



CHANCELLERIE D'ETAT  
DU CANTON DU VALAIS

1951 Sion, le 12 février 1990

R.M. 290  
1197 ✓

Administration communale

1950 Sion

RECOMMANDEE

Tit.,

Nous vous transmettons sous ce pli, pour valoir notification, la décision que le Conseil d'Etat a portée, en date du 7 février 1990 en l'affaire :

Homologation de la zone d'intérêt général C (zone de Golf) et la zone d'aménagement différée "Habitat individuel plaine" sise au nord de la route cantonale à Pont de Bramois, commune de Sion.

~~Les frais de Chancellerie, selon facture annexée, sont mis à votre charge.~~

Agréez, Tit., l'assurance de notre parfaite considération.

LE CHANCELIER D'ETAT :

Annexes: mentionnées



## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les requêtes des 28 mars et 13 octobre 1989 de la municipalité de Sion sollicitant l'homologation de la zone d'intérêt général C (zone Golf) et la zone d'aménagement différée "Habitat individuel plaine" sise au nord de la route cantonale à Pont de Bramois, zones non homologuées, à titre provisoire, par le Conseil d'Etat en date du 28 juin 1989;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les préavis des services consultés, en particulier celui du Service de l'aménagement du territoire du 6 juin 1989;

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 11 novembre 1987;

Vu les avis de publication au Bulletin officiel du 20 novembre 1987 et 15 juillet 1988, les oppositions formulées au cours de cette enquête et les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 28 juin 1989 du Conseil d'Etat homologuant partiellement le plan d'aménagement et le règlement communal des constructions;

Considérant que les zones précitées n'ont pu être homologuées le 28 juin 1989 parce qu'elles étaient remises en cause par les recours déposés par M. Michel Aymon agissant tant pour lui-même que pour son épouse Angela et par MM. Bérard François et consorts, agissant pour eux-mêmes et au nom

de l'organisation agricole Sion-Bramois, du syndicat d'élevage de la race brune, de la coopérative fruitière de Bramois;

Considérant que les recours de M. Bérard et consorts sont examinés par décision séparée du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de relever ce qui suit à propos du recours déposé par M. et Mme Michel Aymon :

- préliminairement, la présente décision ne concerne que les griefs invoqués par les recourants à l'encontre de la zone d'intérêt général C (zone de Golf), les autres griefs relatifs à la zone mixte, à la zone d'intérêt général (ou d'utilité publique) sise à Champsec ainsi qu'à la zone de protection le long de la Borgne, seront examinés ultérieurement par décision séparée du Conseil d'Etat;
- Les recourants ne sont pas propriétaires de biens-fonds dans la zone d'intérêt général C qu'ils contestent. Ils n'invoquent nullement que le classement des terrains en question en zone d'intérêt général C porte une quelconque atteinte aux biens-fonds dont ils seraient propriétaires dans le voisinage.

Les articles 33 LAT, 44 al. 1 LPJA, comme l'article 103 OJF, subordonnent la qualité pour recourir à une atteinte portée au recourant par la décision attaquée. Selon la jurisprudence (RVJ 1978 p. 186) "cette atteinte doit cependant être dans une relation particulière et étroite avec l'objet du litige pour que le recourant puisse se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la réforme de la décision attaquée. Faute d'une relation de ce genre entre l'objet du litige et l'atteinte subie par le recourant, l'existence d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 44 LPJA fait défaut, car l'intérêt du recourant à obtenir satisfaction par l'admission de ses conclusions se confond, dans ce cas, avec l'intérêt général au respect de la loi. En exigeant une atteinte subie par le recourant, l'art. 44 al. 1 LPJA, à l'instar de l'art. 103 lettre a OJF, veut précisément faire dépendre la qualité pour recourir de la lésion d'un intérêt qui ne se confond pas avec l'intérêt général (dans ce sens, ATF 109 Ib 199, cons. 4a et b)."

Dans la mesure, dès lors, où les recourants contestent le classement de biens-fonds d'autres propriétaires, sans dire en quoi ce classement porte atteinte à leurs propres intérêts, leur recours ne peut qu'être déclaré irrecevable. Le recours, en tant qu'il porte sur la zone d'intérêt général C, est assimilable à un recours populaire prohibé par l'article 44 al. 1 LPJA. Le recours est donc irrecevable sur ce point (ATAC du 12 octobre 1988, Carron c/CE et commune de Fully).

Considérant, pour le surplus, que la zone d'intérêt général C et la réglementation qui lui est propre tiennent compte des réserves et conditions formulées par le Conseil d'Etat lors de l'accord de principe;

Considérant que les époux Aymon ne contestent pas la zone d'aménagement différée "Habitat individuel plaine" sise au nord de la route cantonale à Pont de Bramois;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer la zone d'intérêt général C (zone de Golf) et la zone d'aménagement différée "Habitat individuel plaine" sise au nord de la route cantonale à Pont de Bramois avec la condition suivante : (zone de Golf) "Lors de la demande en autorisation de bâtir, il sera tenu compte équitablement des éléments de la nature et du paysage qui méritent protection".
2. de déclarer irrecevable le recours formulé par les époux Michel et Angela Aymon, en tant que ce recours est formé à l'encontre de la zone d'intérêt général C (zone de Golf).

3. de ne pas prélever de frais de décision.

4. la présente décision est notifiée à :

- Administration communale de Sion,
- M. et Mme Michel et Angela, Sion
- Service de l'aménagement du territoire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif cantonal.

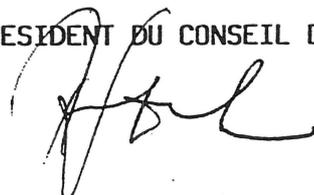
Le recours doit être déposé sur papier timbré, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 FEV. 1990

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT :



LE CHANCELIER D'ETAT :

